

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

CONTRAT DE PREPAIEMENT

EN DATE DU 27 OCTOBRE 2020

- ENTRE -

ENTREPRISE GENERALE DU COBALT S.A.

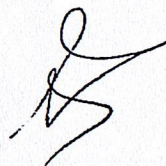
(VENDEUR)

- ET -

TRAFIGURA PTE LTD

(ACHETEUR)

PAR-#25297053-v13



STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

ENTRE

- (1) **ENTREPRISE GENERALE DU COBALT S.A.**, une société anonyme avec conseil d'administration constituée en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Kolwezi sous le numéro CD/KZI/RCCM/19-B-1166, dont le siège social est sis 275, Avenue Kasavubu, Quartier Biashara, Commune de Dilala, Ville de Kolwezi, Province du Lualaba, République Démocratique du Congo, dûment représentée aux fins des présentes,

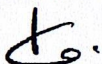
Ci-après dénommée le « **Vendeur** »

- (2) **TRAFIGURA PTE LTD**, une société constituée en vertu des lois de Singapour, immatriculée sous le numéro 1999601595D, dont le siège social est sis 10 Collyer Quay #29-00, Ocean Financial Centre, Singapore 049315, dûment représentée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l' « **Acheteur** ».

Le Vendeur et l'Acheteur sont ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » ou, individuellement, une « **Partie** ».

PAR-#25297053-v13



STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- (A) Dans le cadre des activités minières de la République Démocratique du Congo (la « RDC »), l'extraction des ressources naturelles, et plus particulièrement l'extraction de minerai de cobalt est assurée dans une proportion importante par des mineurs artisanaux dans des exploitations minières artisanales et à petite échelle.
- (B) En vertu du Décret n°19/15 du 05 novembre 2019 portant sauvegarde des activités relatives aux substances minérales stratégiques d'exploitation artisanale du 5 novembre 2019 (le « Décret »), le Vendeur bénéficie d'un monopole pour l'acquisition et la commercialisation du minerai de cobalt extrait par les mineurs artisanaux en RDC afin d'encadrer les conditions de travail des mineurs artisanaux, la commercialisation viable et la traçabilité des produits extraits.
- (C) Dans cette perspective, un contrat de vente a été conclu à la date ou aux alentours de la date des présentes, entre le Vendeur en qualité de vendeur et l'Acheteur en qualité d'acheteur (le « Contrat de Vente de Cobalt ») dans le cadre duquel le Vendeur a convenu de vendre et l'Acheteur a convenu d'acheter une certaine quantité de Produits Traités (tel que ce terme est défini ci-après) selon les définitions, termes et conditions du Contrat de Vente de Cobalt.
- (D) Les Parties ont convenu de conclure le présent contrat de prépaiement (le « Contrat de Prépaiement » ou le « Contrat ») aux termes duquel l'Acheteur s'engage à payer par avance le prix d'acquisition des Produits Traités ou, le cas échéant des Produits Finis, à l'effet notamment de permettre au Vendeur de financer la création des ZEA (telle que cette expression est définie ci-dessous) et la mise en place des Stations d'Achat du cobalt.
- (E) Les Parties se sont donc rapprochées pour définir les termes et conditions du Prépaiement (tel que cette expression est définie ci-dessous), étant entendu que nonobstant le fait que le présent Contrat a pour objet de financer le prix d'acquisition des Produits Traités, les Parties conviennent que des Produits Finis pourront être inclus, le cas échéant, dans l'assiette du présent Contrat dans la mesure où les Produits Traités et les Produits Finis seront extraits des mêmes Produits.
- (F) Le présent Contrat complète le Contrat de Vente de Cobalt et le Contrat de Vente de Métal Payable (le cas échéant).

PAR-#25297053-v13

2

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 Définitions et Interprétation

1.1 Sauf indication contraire dans le présent Contrat, les termes et expressions utilisés dans le présent Contrat ont, lorsque leur première lettre est en majuscule, la signification qui leur est conférée dans le Contrat de Vente de Cobalt.

Autorisation désigne une autorisation, un consentement, une approbation, une résolution, une licence (y compris une Licence d'Exportation ou, le cas échéant, toute autorisation en matière de contrôle de changes (en ce compris toute Déclaration RC)), exemption, une déclaration, une certification par un officier public, un dépôt ou un enregistrement.

Banque Teneuse de Compte de Dépôt désigne une banque établie en RDC, agréée par l'Acheteur (agissant à sa discrétion et sous réserve en tout état de cause que les procédures dites de « Know Your Customer », sanctions et anti-blanchiment d'argent de l'Acheteur concernant ladite banque aient été menées à bien à l'entière satisfaction de l'Acheteur), auprès de laquelle le Compte de Dépôt est ouvert.

Cas de Force Majeure a le sens qui lui est attribué dans le Contrat de Vente de Cobalt.

Cas de Résiliation aura la signification donnée à l'Article 7 (Cas de Résiliation).

Changement de Contrôle désigne tout changement de contrôle du Vendeur ayant pour résultat que Gécamines :

- (a) cesse d'être actionnaire du Vendeur à hauteur d'au moins cinquante et un pour cent (51%) du capital social du Vendeur ; ou
- (b) cesse de détenir directement ou indirectement ou par personne interposée, plus de la moitié des droits de vote du Vendeur, et/ou
- (c) cesse de disposer de plus de la moitié des droits de vote du Vendeur en vertu d'un accord ou d'accords conclus avec d'autres associés, conformément à l'article 175 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Clients Finaux a le sens qui lui est attribué dans le Contrat de Vente de Cobalt.

Code Minier Congolais a le sens qui lui est attribué dans le Contrat de Vente de Cobalt.

Comité de Vente a le sens qui lui est attribué dans le Contrat de Vente de Cobalt.

Comité Technique a le sens qui lui est attribué dans le Contrat de Vente de Cobalt.

Compte Bancaire Acceptable désigne tout compte bancaire dont les coordonnées seront communiquées par courrier séparé par le Vendeur à l'Acheteur avant la Date de Prépaiement considérée, lequel sera préalablement agréé par l'Acheteur agissant à sa discrétion et sous réserve en tout état de cause que les procédures dites de « Know your customer », sanctions et anti-blanchiment d'argent de l'Acheteur concernant ledit compte bancaire aient été menées à bien à l'entière satisfaction de l'Acheteur.

Compte de Dépôt désigne le compte bancaire agréé par l'Acheteur (agissant à sa discrétion et sous réserve en tout état de cause que les procédures dites de « Know your customer », sanctions et anti-blanchiment d'argent de l'Acheteur concernant ledit compte bancaire aient été menées à bien à l'entière satisfaction de l'Acheteur) ouvert au nom du Vendeur auprès de la Banque Teneuse de Compte de Dépôt et sur lequel le Prépaiement Renouvelable sera versé par

3

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

Acheteur conformément aux stipulations de l'Article 4.1 du présent Contrat et qui est géré par la Convention de Dépôt.

Conditions Suspensives désigne les conditions suspensives au paiement du Prépaiement par l'Acheteur, telle que listées à l'Annexe 1 (*Conditions Suspensives*), et satisfaisantes pour l'Acheteur, tant sur la forme que sur le fond.

Contrat Logistique a le sens qui lui est attribué dans le Contrat de Vente de Cobalt.

Contrat de Vente de Cobalt a la signification énoncée au paragraphe (C) du préambule du présent Contrat.

Contrat de Vente de Métal Payable désigne le contrat de vente qui pourra être conclu entre le Vendeur et l'Acheteur et portant, le cas échéant, sur un Métal Payable;

Contrat(s) d'Assistance Opérationnelle a le sens qui lui est attribué dans le Contrat de Vente de Cobalt.

Contrat de Traitement des Produits a le sens qui lui est attribué dans le Contrat de Vente de Cobalt.

Convention de Dépôt désigne la convention à conclure entre le Vendeur, l'Acheteur et la Banque Teneuse de Compte de Dépôt qui gère les flux de paiements et les opérations de compte liés au Compte de Dépôt.

Date d'Échéance désigne, le cas échéant :

- (a) en ce qui concerne chaque mois identifié dans la colonne « Période » visée à l'Annexe 3 (*Calendrier des Remboursements pour le Prépaiement Initial*), toute date agréée entre l'Acheteur et le Vendeur tombant un jour, qui en tout état de cause, sera au plus tard le dernier jour dudit mois ; ou
- (b) en ce qui concerne chaque semaine identifiée dans la colonne « Période » visée à l'Annexe 4 (*Calendrier des Remboursements pour le Prépaiement Renouvelable*), toute date agréée entre l'Acheteur et le Vendeur tombant un jour, qui en tout état de cause, sera au plus tard le dernier jour de ladite semaine.

Date Finale d'Échéance désigne :

- (a) s'agissant du Prépaiement Initial, la date tombant trente (30) mois suivant l'expiration de la Période de Grâce Prépaiement Initial; et
- (b) s'agissant du Prépaiement Renouvelable, la date tombant douze (12) mois suivant la date du Tirage considéré, le Prépaiement Renouvelable étant ainsi reconstitué au terme de ce délai et mis à nouveau à la disposition du Vendeur dans les mêmes conditions pendant toute la durée du Contrat de Vente de Cobalt.

Date de Paiement des Intérêts désigne le dernier jour d'une Période d'Intérêts.

Date de Prépaiement désigne la date à laquelle le Prépaiement doit être effectué en vertu de l'Article 4 (Prépaiement).

Décret a la signification énoncée au paragraphe (B) du préambule du présent Contrat.

Déclaration RC désigne toute licence et/ou déclaration à souscrire conformément à la réglementation de change applicable en RDC pour la mise en œuvre de tout Document de Transaction.

PAR-#25297053-v13

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

Déduction d'Impôt désigne une déduction ou une retenue sur un paiement pour ou au titre de l'Impôt, conformément à un Document de Transaction.

Défaut désigne un Cas de Résiliation ou un événement ou une circonstance mentionnés à l'Article 7 (*Cas de Résiliation*) lequel, du fait de l'écoulement d'un délai de grâce, de l'envoi d'une notification ou d'une décision prise par l'Acheteur conformément aux Documents de Transaction, deviendrait un Cas de Résiliation.

Demande de Prépaiement désigne, s'agissant du Prépaiement Initial ou du Prépaiement Renouvelable, un avis substantiellement conforme au modèle joint en Annexe 2 (*Forme de la Demande de Prépaiement*).

Documents de Sûreté désigne :

- (a) le Gage de Stocks ;
- (b) le Nantissement de Compte de Dépôt ; et
- (c) tout document désigné comme tel par l'Acheteur et le Vendeur.

Documents de Transaction désigne, conjointement, les documents suivants :

- (a) le Contrat de Vente de Cobalt;
- (b) le Contrat de Vente de Métal Payable (le cas échéant);
- (c) le présent Contrat ;
- (d) le Contrat de Traitement des Produits ;
- (e) le Contrat d'Assistance Opérationnelle ;
- (f) le Contrat Logistique ;
- (g) le contrat signé avec, *inter alios*, la Société Alfred Knight et Société de Surveillance Minière (SSM) relatif au pesage et à l'échantillonnage des Produits Traités et des Produits Finis (le cas échéant) ;
- (h) les Documents de Sûreté;
- (i) la Lettre de Support ;
- (j) la Convention de Dépôt ;
- (k) toute Demande de Prépaiement ; et
- (l) tout document désigné comme tel par l'Acheteur et le Vendeur.

Dollars Américains ou USD désigne la monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique.

Effet Significatif Défavorable désigne les événements ou circonstances (considérés individuellement ou collectivement avec d'autres faits ou circonstances existants et y compris, sans s'y limiter, de nature économique, technique, sociale ou politique) qui :

- (a) ont un effet significatif défavorable :

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

- (i) sur la capacité du Vendeur à exécuter ses obligations en vertu du présent Contrat ou d'un autre Document de Transaction auquel il est partie ; ou
 - (ii) les droits ou recours de l'Acheteur en vertu des Documents de Transaction ; ou
- (b) entraînent, ou sont raisonnablement susceptibles d'entraîner, l'illégalité, l'invalidité ou l'inapplicabilité d'un Document de Transaction, et rendent impossible son exécution par une Partie de manière substantiellement conforme aux modalités prévues par le Document de Transaction concerné.

État désigne la République Démocratique du Congo.

États Financiers Originaux désigne concernant le Vendeur et Gécamines, ses derniers états financiers consolidés et audités disponibles pour son exercice prenant fin le 31 décembre 2019.

Experts Indépendants a le sens qui lui est attribué dans le Contrat de Vente de Cobalt.

Exploitant de l'Usine de Traitement a le sens qui lui est attribué dans le Contrat de Vente de Cobalt.

Facture Finale a le sens qui lui est attribué dans le Contrat de Vente de Cobalt.

Facture Finale des Produits Finis a le sens qui est attribué au terme « Facture Finale » dans le Contrat de Vente de Métal Payable.

Facture Provisoire a le sens qui lui est attribué dans le Contrat de Vente de Cobalt.

Facture Provisoire des Produits Finis a le sens attribué au terme « Facture Provisoire » dans le Contrat de Vente de Métal Payable.

Faculté a le sens qui lui est attribué dans le Contrat de Vente de Cobalt.

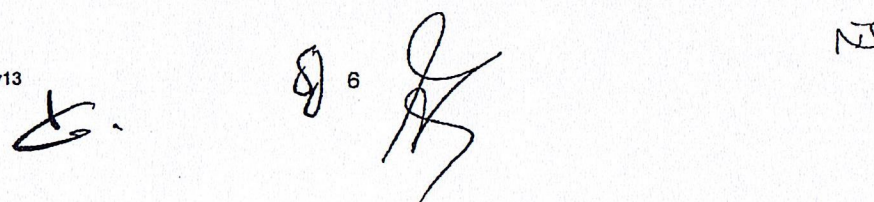
Filiale a le sens qui lui est attribué dans le Contrat de Vente de Cobalt.

Gage de Stocks désigne le contrat de gage de stocks sans dépossession de premier rang à conclure entre le Vendeur en sa qualité de constituant et l'Acheteur en qualité de bénéficiaire en garantie du remboursement de toutes les sommes dues par le Vendeur à l'Acheteur au titre du présent Contrat, des Documents de Sûreté, de la Convention de Dépôt, du Contrat de Vente de Cobalt et, le cas échéant, du Contrat de Vente de Métal Payable, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant Organisation des Sûretés et du Code Minier Congolais.

Gécamines désigne LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A. (GECAMINES) une société anonyme avec Conseil d'Administration, en abrégé « GECAMINES S.A. », en signe « GCM S.A. », au capital social de 2.401.500.000.000 CDF, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le n° CD/LSHI/RCCM/14-B-1678, Numéro d'Identification Nationale 6-193-A01000M et Numéro Impôt AO701147F, et ayant son siège social au n°419, Boulevard Kamanyola, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province de Haut-Katanga, République Démocratique du Congo.

Impôt désigne les impôts, taxes, prélèvements, droits, frais ou autres charges ou retenues de nature similaire (y compris les pénalités ou intérêts exigibles en lien avec une omission de paiement ou un retard de paiement de ceux-ci).

Jour Ouvrable désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Kolwezi (République Démocratique du Congo) et à Londres (Royaume-Uni).



STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

Lettre de Support désigne la lettre de support à émettre par Gécamines au profit de l'Acheteur à la date ou aux alentours de la date du présent Contrat.

Licence d'Exportation désigne toute licence d'exportation octroyée au Vendeur autorisant l'exportation des Produits Traités et, les cas échéant, des Produits Finis par le Vendeur.

Livraison désigne la remise des Produits Traités ou des Produits Finis (le cas échéant) par le Vendeur à l'Acheteur.

Métal Payable désigne tout métal payable (autre que le cobalt) pouvant être extrait des Produits après transformation à l'Usine de Traitement.

Montant Impayé désigne tout montant dû et exigible mais impayé par le Vendeur ou l'Acheteur en vertu des Documents de Transaction.

Montant Maximum Cumulé du Prépaiement Initial désigne quinze millions de dollars américains (USD 15.000.000).

Montant Maximum Cumulé du Prépaiement Renouvelable désigne soixante-cinq millions de dollars américains (USD 65.000.000).

Nantissement de Compte de Dépôt désigne le nantissement de premier rang du Compte de Dépôt conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant Organisation des Sûretés, à conclure entre le Vendeur en sa qualité de constituant et l'Acheteur en sa qualité de bénéficiaire en garantie du remboursement de toutes les sommes dues par le Vendeur à l'Acheteur au titre des Documents de Transaction.

Période de Disponibilité du Prépaiement Initial désigne pour le Prépaiement Initial la période à compter de la date de satisfaction des Conditions Suspensives au décaissement du Prépaiement Initial jusqu'au 31 décembre 2020 (ou à toute autre date ultérieure agréée par écrit par l'Acheteur agissant à sa discrétion).

Période de Disponibilité du Prépaiement Renouvelable désigne la période de douze (12) mois à compter de la date de satisfaction des Conditions Suspensives au décaissement du premier Prépaiement Renouvelable et pouvant être renouvelée dans les mêmes conditions pendant toute la durée du Contrat de Vente de Cobalt.

Période de Grâce Prépaiement Initial désigne, s'agissant uniquement du Prépaiement Initial, le délai de six (6) mois à compter du premier jour du mois qui suit immédiatement le mois dans lequel le premier Tirage du Prépaiement Initial est effectué.

Période de Grâce Prépaiement Renouvelable désigne, s'agissant uniquement du premier Prépaiement Renouvelable mis à disposition du Vendeur par l'Acheteur aux termes des présentes, le délai commençant à la date de Tirage dudit Prépaiement Renouvelable et s'achevant à la première des deux dates suivantes : (i) la date de la première Livraison de Produits Traités au titre du Contrat de Vente de Cobalt et (ii) la date tombant soixante (60) jours après la date de Tirage dudit Prépaiement Renouvelable.

Période d'Intérêts désigne concernant le Prépaiement, chaque période déterminée conformément à l'Article 4.4.1 (*Intérêts*) ci-après et, concernant un Montant Impayé, chaque période déterminée conformément à l'Article 4.6 (*Intérêts de retard*).

Prépaiement Initial désigne la mise à disposition par l'Acheteur au Vendeur d'un montant maximum en principal de quinze millions de dollars américains (USD 15.000.000), conformément aux modalités de l'Article 4.3 (*Modalités de Mise à Disposition du Prépaiement*).

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

Prépaiement Renouvelable désigne la mise à disposition par l'Acheteur au Vendeur d'un montant maximum de soixante-cinq millions de dollars américains (USD 65.000.000) conformément aux modalités de l'Article 4.3 (*Modalités de Mise à Disposition du Prépaiement*).

Prépaiement désigne ensemble le Prépaiement Initial et le Prépaiement Renouvelable, soit un montant total maximum en principal de quatre-vingts millions de dollars américains (USD 80.000.000).

Prix d'Achat Final a le sens qui lui est attribué dans le Contrat de Vente de Cobalt.

Produits a le sens qui lui est attribué dans le Contrat de Vente de Cobalt.

Produits Finis a le sens qui lui est attribué dans le Contrat de Vente de Métal Payable.

Produits Traités a le sens qui lui est attribué dans le Contrat de Vente de Cobalt.

RCCM désigne le registre du commerce et du crédit mobilier de la Ville de Kolwezi, Province du Lualaba, en RDC.

RDC désigne la République Démocratique du Congo.

Stations d'Achat a le sens qui lui est attribué dans le Contrat de Vente de Cobalt.

Sûreté désigne :

- (a) toute sûreté au sens de l'Acte Uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant Organisation des Sûretés ;
- (b) toute hypothèque, privilège, nantissement, cession à titre de garantie ou transfert de propriété à titre de garantie et toute autre sûreté réelle ; ou
- (c) tout un autre accord ou arrangement ayant un effet similaire,

dans chaque cas garantissant les obligations d'une personne.

Taxe Indirecte désigne la taxe sur les biens ou services, la taxe à la consommation, la taxe sur la valeur ajoutée ou toute taxe de nature similaire exigible en RDC.

Tirage désigne la mise à disposition effective par l'Acheteur au Vendeur de tout ou partie du Prépaiement.

Usine de Traitement a le sens qui lui est attribué dans le Contrat de Vente de Cobalt.

ZEA a le sens qui lui est attribué dans le Contrat de Vente de Cobalt.

1.2 Interprétation

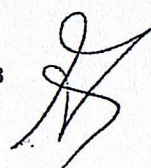
1.2.1 Sauf disposition contraire, toute référence dans le présent Contrat à :

- (a) l'Acheteur ou le Vendeur sera interprété de sorte à inclure ses successeurs autorisés, ses ayants droit autorisés et ses cessionnaires autorisés ;
- (b) actifs inclut les biens, revenus et droits présents et futurs en tout genre ;

PAR-#25297053-v13



8



STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

- (c) **copie certifiée conforme** désigne, s'agissant d'un document, une copie de ce document portant la mention « copie certifiée conforme » et signée et datée par un signataire dûment autorisé de la société concernée et conforme à cette mention, ou une copie notariée de ce document ;
- (d) toute référence dans le présent Contrat aux Produits Traités ou aux Produits Finis (le cas échéant), sera, suivant le cas, interprétée en tant que référence à la totalité des Produits Traités ou d'une partie des Produits Traités ou, le cas échéant, en tant que référence à la totalité des Produits Finis ou d'une partie des Produits Finis ;
- (e) toute référence dans le présent Contrat à un Document de Transaction ou à un autre accord ou instrument est une référence à ce Document de Transaction, cette disposition ou cet autre accord ou instrument en vigueur actuellement et tels que modifiés, reformulés, complétés ou renouvelés ;
- (f) **garantie** désigne toute garantie, lettre de crédit, obligation, indemnité ou assurance similaire contre les pertes, y compris un accord de garantie tiers, ou une obligation, directe ou indirecte, réelle ou éventuelle, d'acheter ou d'assumer un endettement d'une personne ou de faire un investissement dans ou un prêt à une personne ou d'acheter des actifs d'une personne lorsque, dans tous les cas, cette obligation est assumée afin de préserver ou aider cette personne à honorer ses obligations au titre de son endettement ;
- (g) **y compris** désigne l'élément suivant l'expression « y compris » sans s'y limiter ;
- (h) **endettement** inclut toute obligation (contractée en tant que principal ou sûreté) de paiement ou de remboursement d'argent, présente ou à venir, réelle ou éventuelle ;
- (i) **une personne** inclut toute personne, entreprise, société, corporation, gouvernement, état ou agence d'un état ou d'une association, d'une fiducie ou d'un partenariat (ayant ou non une personnalité juridique distincte) ou deux ou plusieurs des éléments précédents ;
- (j) **un règlement** inclut tout règlement, règle, directive officielle, demande ou ligne directrice (ayant ou non force de loi) ou tout organe, agence, département gouvernemental, intergouvernemental ou supranational ou autorité ou organisation de réglementation, auto-réglementée ou autre ;
- (k) **droits** incluent tous les droits, existants ou éventuels, présents ou à venir, découlant d'un contrat ou de la loi, ou en équité ;
- (l) une disposition de la loi est une référence à cette disposition telle que modifiée ou complétée.

Dans le présent Contrat, les références à une période de « mois » désignent une période commençant dans un mois civil et prenant fin au cours du mois civil considéré, le jour correspondant numériquement au jour du mois civil au cours duquel la période a commencé, à condition que (a) si cette période a commencé le dernier jour ouvrable d'un mois civil, ou s'il n'y a pas de jour correspondant numériquement, cette période prendra fin le dernier Jour Ouvrable du mois civil considéré, et (b) si ce jour correspondant numériquement n'est pas un Jour Ouvrable, cette période prendra fin le Jour Ouvrable suivant du même mois civil, ou si un tel Jour Ouvrable n'existe pas, cette période prendra fin le Jour Ouvrable précédent (et « mois », et « mensuel » seront interprétés en conséquence).

Les titres des articles et des annexes sont insérés à titre de référence uniquement.

Un Défaut (autre qu'un Cas de Résiliation) se poursuit s'il n'y a pas été remédié ou renoncé par écrit et un Cas de Résiliation se poursuit s'il n'y a pas été renoncé par écrit, dans chaque cas à la satisfaction de l'Acheteur.

Article 2 Facilité de Prépaiement

2.1 La Facilité

Sous réserve des termes et conditions du présent Contrat, l'Acheteur accepte de mettre le Prépaiement à la disposition du Vendeur.

2.2 Objet

Le Vendeur utilisera le Prépaiement exclusivement pour la création des ZEA, la mise en place des Stations d'Achat de Produits auprès des miniers artisanaux conformément au Contrat d'Assistance Opérationnelle et toute dépense nécessaire à la Livraison des Produits Traités seuls ou des Produits Traités et des Produits Finis (le cas échéant) à l'Acheteur dans les conditions prévues dans les Documents de Transaction.

2.3 Absence de Contrôle

L'Acheteur ne sera pas tenu de surveiller ou de vérifier l'utilisation du Prépaiement mis à la disposition du Vendeur en vertu du présent Contrat.

Article 3 Conditions Suspensives

3.1 Conditions suspensives

L'obligation de l'Acheteur de mettre à disposition le Prépaiement en vertu du présent Contrat est, de manière expresse, soumise aux Conditions Suspensives.

3.2 Date butoir

3.2.1 Dans l'hypothèse où :

- (a) s'agissant du Prépaiement Initial, les Conditions Suspensives du paragraphe 4(a) de l'Annexe 1 ne seraient pas réalisées à la satisfaction de l'Acheteur ou expressément renoncées par écrit par l'Acheteur après consultation du Vendeur, au plus tard le 31 décembre 2020 (ou à toute autre date ultérieure agréée par écrit par l'Acheteur agissant à sa discrétion), l'obligation de l'Acheteur de mettre le Prépaiement Initial et le Prépaiement Renouvelable à disposition du Vendeur sera caduque et de nul effets sans indemnité de part ni d'autre; et
- (b) où s'agissant du premier décaissement du Prépaiement Renouvelable, dans l'hypothèse où les conditions du paragraphe (a) ci-dessus étant remplies mais où les Conditions Suspensives du paragraphe 5(b)(i) de l'Annexe 1 concernant ledit décaissement du Prépaiement Renouvelable ne seraient pas réalisées ou expressément renoncées par écrit par l'Acheteur après consultation du Vendeur, au plus tard le 31 janvier 2021 (ou à toute autre date ultérieure agréée par écrit par l'Acheteur agissant à sa discrétion), l'obligation de l'Acheteur de mettre le Prépaiement Renouvelable à disposition du Vendeur, sera caduque et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre et l'intégralité du Prépaiement Initial sera alors de plein droit exigible en principal, intérêt et accessoires.

3.2.2 Dans l'hypothèse où :

- (a) s'agissant du Prépaiement Initial (A) les Conditions Suspensives applicables au Prépaiement Initial en question seraient remplies par le Vendeur et (B) que celui-ci aurait présenté une Demande de Prépaiement valide qui serait acceptée par l'Acheteur et que le Vendeur n'aurait pas effectivement reçu au crédit du Compte Bancaire Acceptable, dont les coordonnées auront été communiquées par le Vendeur à l'Acheteur dans la Demande

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

de Prépaiement, les sommes concernées dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables à compter de la Date de Prépaiement en question; et

- (b) où, s'agissant du Prépaiement Renouvelable (A) les Conditions Suspensives applicables au Prépaiement Renouvelable en question seraient remplies par le Vendeur et (B) que celui-ci aurait présenté une Demande de Prépaiement valide qui serait acceptée par l'Acheteur et que le Vendeur n'aurait pas reçu les sommes concernées au crédit du Compte de Dépôt dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables à compter de la Date de Prépaiement en question et sous réserve que les Stations d'Achat concernées conjointement mises en place auront été déclarées opérationnelles conformément aux stipulations du Contrat d'Assistance Opérationnelle,

les Parties conviennent que le présent Contrat pourra être résilié de plein droit à l'initiative du Vendeur sans que ce dernier n'ait de recours contre l'Acheteur et sous réserve :

- (i) du remboursement effectif et intégral par le Vendeur en principal, intérêts et accessoires de tout Prépaiement mis à disposition par l'Acheteur au titre du présent Contrat ; et
- (ii) de la régularisation des opérations de paiement et de livraison en cours à la date de résiliation,

conformément aux stipulations de l'Article 4.4.7.

Article 4 Prépaiement

4.1 Conditions de Tirage du Prépaiement

4.1.1 Sous réserve des modalités du présent Contrat, l'Acheteur convient par les présentes que pendant respectivement la Période de Disponibilité du Prépaiement Initial et la Période de Disponibilité du Prépaiement Renouvelable et à condition :

- (a) de la satisfaction ou de la renonciation expresse et écrite par l'Acheteur agissant à sa discrétion, des Conditions Suspensives visées à l'Article 3 (*Conditions Suspensives*) ;
- (b) de la réception d'une Demande de Prépaiement, au titre du Prépaiement Initial et/ou du Prépaiement Renouvelable, dûment complétée et signée au plus tard le troisième (3ème) Jour Ouvrable avant la Date de Prépaiement souhaitée, demandant la mise à disposition du Prépaiement ; et
- (c) qu'aucun Cas de Résiliation ne se soit produit à la date de la Demande de Prépaiement en question ou ne résulte de la mise à disposition par l'Acheteur au Vendeur du Prépaiement en question,

l'Acheteur mettra à disposition du Vendeur à la Date de Prépaiement et, s'agissant du Prépaiement Renouvelable selon les modalités prévues au présent Contrat, le montant indiqué dans la Demande de Prépaiement par le Vendeur.

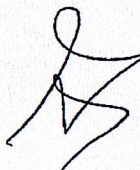
4.1.2 Il est rappelé que le Vendeur pourra transmettre une demande unique de Tirage au titre du Prépaiement Renouvelable avec la faculté d'un décaissement hebdomadaire sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une nouvelle Demande de Prépaiement étant entendu que le Vendeur sera alors réputé avoir soumis une Demande de Prépaiement et qu'en tout état de cause la mise à disposition du Prépaiement Renouvelable en question se fera sous réserve de la satisfaction des Conditions Suspensives lui étant applicable et conformément aux stipulations du présent Article 4 (*Prépaiement*).

4.1.3 Nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat, au cas où :

PAR-#25297053-v13



11



NS

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

- (a) le Contrat de Vente de Métal Payable ne serait pas entré en vigueur ou cesse d'être en vigueur ; et
- (b) où les disposition de l'Article 7.3 s'appliquent,

le Vendeur ne pourra soumettre, et l'Acheteur sera en droit de refuser, toute demande de Prépaiement concernant les Produits Finis.

4.2 Demande de Prépaiement

4.2.1 La Demande de Prépaiement est irrévocable et ne sera uniquement considérée comme dûment remplie que si :

- (a) la Date de Prépaiement proposée est un Jour Ouvrable au cours de la Période de Disponibilité tombant au plus tard :
 - (i) en ce qui concerne le premier décaissement du Prépaiement Renouvelable, trente (30) jours calendaires à compter de la date à laquelle les Conditions Suspensives applicables audit Prépaiement Renouvelable ont été satisfaites ; et
 - (ii) en ce qui concerne tout autre décaissement du Prépaiement Renouvelable, sept (7) jours calendaires à compter de la date à laquelle les Conditions Suspensives applicables audit Prépaiement Renouvelable ont été satisfaites ;
- (b) la devise spécifiée dans la Demande de Prépaiement est le dollar américain (USD) ;
- (c) le montant spécifié dans la Demande de Prépaiement équivaut à :
 - (i) en ce qui concerne tout Prépaiement Initial : un montant supérieur ou égal à un million de dollars américains (USD 1.000.000) et inférieur ou égal à cinq millions de dollars américains (USD 5.000.000), étant entendu qu'en tout état de cause aucun Prépaiement Initial ne pourra excéder un montant égal au Montant Maximum Cumulé du Prépaiement Initial réduit du montant cumulé de tout Prépaiement Initial en cours à la Date de Prépaiement proposée ; et
 - (ii) en ce qui concerne tout Prépaiement Renouvelable: un montant supérieur ou égal à un million de dollars américains (USD 1.000.000) et inférieur ou égal à dix millions de dollars américains (USD 10.000.000), étant entendu qu'en tout état de cause aucun Prépaiement Renouvelable ne pourra excéder un montant égal au Montant Maximum Cumulé du Prépaiement Renouvelable réduit du montant cumulé de tout Prépaiement Renouvelable en cours à la Date de Prépaiement proposée ; et
- (d) elle précise :
 - (i) s'agissant du Prépaiement Initial, que le décaissement en question devra être crédité sur un Compte Bancaire Acceptable ; et
 - (ii) s'agissant du Prépaiement Renouvelable, que le décaissement en question devra être crédité sur le Compte de Dépôt.

4.2.2 Les Parties conviennent que le Compte de Dépôt fera l'objet de la Convention de Dépôt. La Convention de Dépôt devra couvrir, sans que cela soit limitatif, la gestion :

- (a) du paiement des Produits ;
- (b) des frais de transport local ;

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

- (c) des frais de traitement des Produits ; et
- (d) toute somme restant sur le Compte de Dépôt devant être mise à la disposition du Vendeur pour couvrir toute autre dépense opérationnelle du Vendeur.

4.3 Modalités de Mise à Disposition du Prépaiement

4.3.1 Sous réserve de (i) la transmission d'une Demande de Prépaiement par le Vendeur à l'Acheteur conforme aux stipulations du Contrat et (ii) la satisfaction des Conditions Suspensives figurant à l'Annexe 1 du présent Contrat et autres conditions stipulées au titre du présent Contrat applicables au Prépaiement en question, l'Acheteur mettra le Prépaiement à la disposition du Vendeur comme suit :

- (a) S'agissant du Prépaiement Initial, pendant la Période de Disponibilité du Prépaiement Initial, un ou plusieurs décaissements d'un montant déterminé en application des stipulations de l'Article 4.2.1(c)(i) ci-dessus; et
- (b) S'agissant du Prépaiement Renouvelable, un décaissement hebdomadaire d'un montant déterminé en application des stipulations de l'Article 4.2.1(c)(ii) ci-dessus.

4.3.2 Le dernier jour de la Période de Disponibilité du Prépaiement Initial, tous les décaissements mis à disposition par l'Acheteur au Vendeur au titre de l'Article 4.3.1(a) ci-dessus seront consolidés en un seul et unique Prépaiement Initial.

4.4 Remboursements

4.4.1 Les Parties conviennent que le remboursement des sommes effectivement mises à disposition au titre du Prépaiement Initial en principal, intérêts et accessoires sera effectué dans l'ordre de priorité suivant :

- (a) premièrement, en Dollars Américains, en fonds immédiatement disponibles sur tout compte bancaire indiqué préalablement par l'Acheteur au Vendeur ;
- (b) deuxièmement, dans l'hypothèse où tout somme due et exigible au titre du Prépaiement Initial ne serait pas remboursée par l'Acheteur dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables à compter de la Date d'Échéance du Prépaiement Initial considérée, l'Acheteur aura la faculté de procéder à une compensation, à parts égales, avec le montant des quatre (4) prochaines Factures Provisoires hebdomadaires correspondant aux Produits Traités, adressées par le Vendeur à l'Acheteur et correspondant au prix provisoire de la vente par le Vendeur à l'Acheteur de la quantité de Produits Traités convenue, étant entendu que ladite compensation interviendra postérieurement à toute compensation au titre du Prépaiement Renouvelable.

4.4.2 La première Date d'Échéance du premier décaissement du Prépaiement Initial intervient à l'expiration de la Période de Grâce Prépaiement Initial et toute Date d'Échéance ultérieure concernant ledit Prépaiement Initial aura lieu sur une base mensuelle telle que reflétée en Annexe 3 (*Calendrier des Remboursements pour le Prépaiement Initial*) (telle que mise à jour de temps à autre en vertu de l'Article 4.4.6). Chaque Date d'Échéance de tout autre décaissement du Prépaiement Initial intervient aura lieu sur une base mensuelle telle que reflétée en Annexe 3 (*Calendrier des Remboursements pour le Prépaiement Initial*) (telle que mise à jour de temps à autre en vertu de l'Article 4.4.6).

4.4.3 Les Parties conviennent que le remboursement des sommes effectivement mises à disposition au titre du Prépaiement Renouvelable en principal, intérêts et accessoires sera, effectué, sous réserve des stipulations du présent Article 4.4, par compensation avec, dans l'ordre de priorité suivant :

13

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

- (a) premièrement, le montant de la Facture Provisoire hebdomadaire correspondant aux Produits Traités, adressée par le Vendeur à l'Acheteur et correspondant au prix provisoire de la vente par le Vendeur à l'Acheteur de la quantité de Produits Traités convenue ;
 - (b) deuxièmement, avec toute autre somme due par l'Acheteur au Vendeur au titre, dans cet ordre, du Contrat de Vente de Cobalt (en ce compris toute somme due par l'Acheteur au Vendeur aux termes de toute Facture Finale) et, le cas échéant, du Contrat de Vente de Métal Payable (autre que toute somme due par l'Acheteur au Vendeur aux termes de toute Facture Provisoire des Produits Finis ou de toute Facture Finale des Produits Finis).
- 4.4.4 La première Date d'Échéance du Prépaiement Renouvelable intervient à l'expiration de la Période de Grâce Prépaiement Renouvelable et chaque Date d'Échéance ultérieure concernant le Prépaiement Renouvelable aura lieu sur une base hebdomadaire telle que reflétée en Annexe 4 (*Calendrier des Remboursements pour le Prépaiement Renouvelable*) (telle que mise à jour de temps à autre en vertu de l'Article 4.4.6).
- 4.4.5 Les Parties conviennent que dans la mesure où une quelconque des compensations auxquelles il est fait référence à l'Article 4.4.3 ne permettra pas au Vendeur d'assurer le remboursement du Prépaiement Renouvelable en principal, intérêts et accessoires conformément à l'échéancier en Annexe 4 (*Calendrier des Remboursements pour le Prépaiement Renouvelable*) (telle que mise à jour de temps à autre en vertu de l'Article 4.4.6) :
- (a) en premier lieu, l'Acheteur aura la faculté de procéder à une compensation avec le montant de ou des Facture(s) Provisoire(s) des Produits Finis ou Facture(s) Finale(s) des Produits Finis adressée(s) par le Vendeur à l'Acheteur ; ou
 - (b) en second lieu, si le montant de ou des Facture(s) Provisoire(s) des Produits Finis ou des Factures Finale(s) des Produits Finis adressée(s) par le Vendeur à l'Acheteur est insuffisant pour effectuer la compensation mentionnée au sous-paragraphe (a) ci-dessus, mais le Vendeur a pu émettre de nouvelles Factures Provisoires ou a pu établir le Prix d'Achat Final aux termes de la Facture Finale correspondante conformément aux stipulations du Contrat de Vente de Cobalt pour de nouveaux Produits Traités, alors l'Acheteur aura la faculté de procéder à une compensation des sommes restant à rembourser en principal, intérêts et accessoires avec le montant desdites nouvelles Factures Provisoires ou du Prix d'Achat Final (le cas échéant) ; ou
 - (c) en troisième lieu, si aucune compensation (telle que décrit aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus) n'a eu lieu ou si des sommes restent à rembourser, en principal, intérêts ou accessoires au titre du Prépaiement Renouvelable suite à cette compensation, le Vendeur s'engage à payer en Dollars Américains, en fonds immédiatement disponibles un montant correspondant auxdites sommes restant à rembourser en principal, intérêts et accessoires, sur tout compte bancaire indiqué préalablement par l'Acheteur au Vendeur.
- 4.4.6 L'Annexe 3 (*Calendrier des Remboursements pour le Prépaiement Initial*) et l'Annexe 4 (*Calendrier des Remboursements pour le Prépaiement Renouvelable*) feront l'objet de mises à jour successives par les Parties (notamment concernant les Dates d'Échéances et la capitalisation des intérêts) pendant la durée du présent Contrat.
- 4.4.7 Dans l'hypothèse d'une résiliation du présent Contrat ou du Contrat de Vente de Cobalt à l'initiative du Vendeur telle que mentionnée à l'Article 3.2.2 :
- (a) le Prépaiement Initial sera alors remboursé en principal, intérêts et accessoires par le Vendeur en mensualités égales telles que reflétées à l'Annexe 3 (*Calendrier des Remboursements pour le Prépaiement Initial*) (telle que mise à jour de temps à autre en vertu de l'Article 4.4.6); et

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

- (b) le Prépaiement Renouvelable sera intégralement remboursé en principal, intérêts et accessoires à la première des deux dates suivantes : (i) à la ou aux date(s) de Livraison de Produits Traités correspondant aux Produits Traités prépayés par le Prépaiement Renouvelable en question et (ii) la date tombant soixante (60) jours après la date de Tirage dudit Prépaiement Renouvelable,

dans chaque cas, soit au moyen de livraisons de Produits Traités à l'Acheteur, soit au moyen de livraisons de Produits Finis à l'Acheteur (le cas échéant), soit par un virement de fonds immédiatement disponibles libellés en Dollars Américains du Vendeur à l'Acheteur.

- 4.4.8 Dans l'hypothèse d'une résiliation du Contrat ou du Contrat de Vente de Cobalt à l'initiative de l'Acheteur, le Vendeur s'engage à rembourser l'intégralité du solde du Prépaiement en principal, intérêts et accessoires sans délai à effet de la date de résiliation. L'Acheteur pourra exiger du Vendeur la livraison de toute quantité de Produit Traités ou de Produits Finis (le cas échéant) pour une valeur de marché au moins égale au solde exigible du Prépaiement en principal, intérêts et accessoires.
- 4.4.9 Il est précisé en tant que de besoin que l'exercice par le Vendeur de la Faculté au titre du Contrat de Vente de Cobalt sera sans incidence sur le mécanisme de remboursement par compensation ou en numéraire au titre du présent Contrat. Le Vendeur devra donc restituer le prix d'achat de la quantité de Produits Traités objet de la Faculté, en numéraire en Dollars Américains selon les termes et conditions du Contrat de Vente de Cobalt.
- 4.4.10 En tout état de cause, l'intégralité du Prépaiement en principal, intérêts et accessoires devra être remboursé au plus tard à la Date Finale d'Échéance.
- 4.5 **Intérêts**
- 4.5.1 Le Vendeur sera tenu de payer des intérêts sur le Prépaiement au Taux d'Intérêts, qui pourront faire l'objet, sous réserve des dispositions de l'Article 4.5.2, d'un paiement :
- (a) en ce qui concerne le Prépaiement Initial, à la Date de Paiement des Intérêts concernée en numéraire ou par compensation tel qu'envisagé aux termes de l'Article 4.4.2 ; et
- (b) en ce qui concerne le Prépaiement Renouvelable :
- (i) par compensation avec le montant de la Facture Provisoire hebdomadaire correspondant aux Produits Traités adressée par le Vendeur à l'Acheteur à la première date suivant le dernier jour de la Période d'Intérêts concernée ; ou
- (ii) sous réserve de la Livraison de Produits Finis par le Vendeur à l'Acheteur, par compensation avec le montant de toute Facture Provisoire des Produits Finis correspondant aux Produits Finis, adressée par le Vendeur à l'Acheteur à la première date suivant le dernier jour de la Période d'Intérêts concernée et correspondant à la vente par le Vendeur à l'Acheteur de la quantité de Produits Finis convenue.
- 4.5.2 Les intérêts sur le Prépaiement pendant la Période de Grâce Prépaiement Initial ou, le cas échéant, pendant la Période de Grâce Prépaiement Renouvelable, seront capitalisés à la date tombant un Jour Ouvrable avant la première Date d'Échéance et payés dans des proportions égales à chaque Date d'Échéance tel que cela sera indiqué à l'Annexe 3 (Calendrier des Remboursements pour le Prépaiement Initial) et l'Annexe 4 (Calendrier des Remboursements pour le Prépaiement Renouvelable) (telles que mises à jour de temps à autre en vertu de l'Article 4.4.6).

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

- 4.5.3 La Période d'Intérêts pour le Prépaiement sera d'un (1) mois et aucune Période d'Intérêts ne s'étendra au-delà de la Date Finale d'Échéance. Une Période d'Intérêts démarre à la Date de Prépaiement ou (si celui-ci a déjà été réalisé) le dernier jour de la Période d'Intérêts précédente et si une Période d'Intérêts devrait autrement prendre fin un jour qui n'est pas un Jour Ouvrable, cette Période prendra à la place fin le Jour Ouvrable suivant du même mois civil (s'il en existe un) ou, à défaut, le Jour Ouvrable précédent (s'il n'en existe pas).
- 4.5.4 Tous les intérêts, qui ne seront pas payés à bonne date porteront eux-mêmes intérêts au Taux d'Intérêt de Retard.
- 4.5.5 En cas de survenance d'un Cas de Suspension, conformément à l'article 18 (*Suspension des Activités*) du Contrat de Vente de Cobalt, les Taux d'Intérêts ne seront pas appliqués aux sommes dues par le Vendeur pendant la période de durée du Cas de Suspension.
- 4.6 **Intérêts de retard**
- Si l'une des Parties ne paie pas un montant exigible en vertu d'un Document de Transaction à sa date d'échéance, les intérêts courront sur le Montant Impayé à compter de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement effectif au Taux d'Intérêt de Retard.
- 4.7 **Illégalité et prépaiement**
- 4.7.1 **Illégalité - l'Acheteur**
- S'il devient illégal dans une quelconque juridiction pour l'Acheteur de s'acquitter d'une quelconque de ses obligations telles qu'envisagées par les Documents de Transaction, ou de financer, émettre ou maintenir le Prépaiement :
- (a) l'Acheteur doit informer rapidement le Vendeur après en avoir pris connaissance ;
 - (b) lorsque l'Acheteur notifie le Vendeur, l'engagement de l'Acheteur à procéder au Prépaiement sera immédiatement annulé ; et
 - (c) le Vendeur devra procéder au remboursement de tout Prépaiement ainsi que les intérêts courus et tous les autres montants accrus en vertu des Documents de Transaction à la plus proche des deux dates suivantes : (i) la date tombant cinq (5) Jours Ouvrables après la date à laquelle l'Acheteur a notifié le Vendeur en vertu des stipulations du paragraphe (a) ci-dessus et (ii) le dernier jour de la Période d'Intérêts en cours.
- 4.7.2 **Illégalité - le Vendeur**
- S'il devient illégal en RDC pour le Vendeur de s'acquitter d'une quelconque de ses obligations telles qu'envisagées par les Documents de Transaction:
- (a) le Vendeur doit informer rapidement l'Acheteur après en avoir pris connaissance ;
 - (b) lorsque le Vendeur notifie l'Acheteur, l'engagement de l'Acheteur à procéder à tout Prépaiement sera immédiatement annulé ; et
 - (c) le Vendeur devra procéder au remboursement de tout Prépaiement ainsi que les intérêts courus et tous les autres montants accrus en vertu des Documents de Transaction à la plus proche des deux dates suivantes : (i) la date tombant dix (10) Jours Ouvrables après la date à laquelle le Vendeur a notifié l'Acheteur en vertu des stipulations du paragraphe (a) ci-dessus et (ii) le dernier jour de la Période d'Intérêts en cours.

4.7.3 **Paiement anticipé obligatoire – Sanctions / Anti-Soudeoiement, Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'Argent**

(a) Si le Vendeur est en violation de l'article 31 (*Sanctions et Pratiques Anti-Corruption*) du Contrat de Vente de Cobalt, l'Acheteur peut, mais moyennant la remise d'une notification au Vendeur au minimum cinq (5) Jours Ouvrables au préalable :

- (i) annuler le Prépaiement, le Prépaiement sera alors immédiatement annulé ; et
- (ii) déclarer le Prépaiement, ainsi que les intérêts courus et tous les autres montants accrus en vertu des Documents de Transaction, comme étant dus, exigibles.

(b) Nonobstant toute autre disposition du présent Contrat, il est spécifiquement convenu que le remboursement anticipé obligatoire du Prépaiement est le seul recours à la disposition de l'Acheteur en cas de manquement à l'article 31 (*Sanctions et Pratiques Anti-Corruption*) du Contrat de Vente de Cobalt.

4.7.4 **Paiement anticipé volontaire**

Le Vendeur peut, s'il remet à l'Acheteur une notification écrite au minimum cinq (5) Jours Ouvrables au préalable, payer par anticipation tout ou partie du Prépaiement (et si en partie, à hauteur d'un montant minimum de sept millions de dollars américains (USD 7.000.000)) à une Date de Paiement des Intérêts

4.7.5 **Durée**

Le présent Contrat restera en vigueur et produira tous ses effets jusqu'au complet remboursement par le Vendeur de toute somme en principal intérêt et accessoires au titre du Prépaiement et étant précisé qu'en cas de résiliation anticipée l'Acheteur n'aura plus aucune obligation de mettre quelque fonds à disposition du Vendeur à titre de Prépaiement.

4.7.6 **Obligation d'Information de l'Acheteur**

L'Acheteur est tenu d'informer le Vendeur mensuellement de l'état des remboursements, en lui transmettant un tableau d'amortissement dans une forme convenue entre les Parties.

Article 5 Taxes et Indemnités

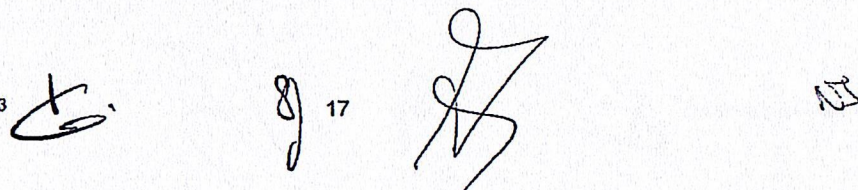
5.1 **Majoration Fiscale et Indemnité**

Le Vendeur s'acquittera de ses obligations et réalisera tous les paiements qu'il est tenu d'effectuer en vertu des Documents de Transaction sans une quelconque Déduction d'Impôt, sauf si celle-ci est requise par la loi. Le Vendeur doit immédiatement, dès qu'il prend connaissance de son obligation de procéder à une Déduction d'Impôt (ou qu'il existe une quelconque modification du taux ou de la base d'une Déduction d'Impôt), en informer l'Acheteur. Si la loi requiert que le Vendeur effectue une Déduction d'Impôt et sous réserve que cela ne soit pas interdit par la loi, le montant de la déduction ou du paiement due/dû par le Vendeur sera majoré d'un montant qui (après réalisation de toute Déduction d'Impôt) laisse un montant équivalant à la déduction ou au paiement qui aurait été due/dû si aucune Déduction d'Impôt n'avait été requise.

Article 6 Déclarations, Garanties et Engagements

6.1 **Déclarations et Garanties**

Le Vendeur déclare et garantit à l'Acheteur, à la date du présent Contrat ce qui suit :



6.1.1 Statut

- (a) Le Vendeur dûment autorisé et existe valablement en tant que société anonyme en vertu des lois de l'État et est capable de poursuivre et d'être poursuivi en justice en son propre nom et a le pouvoir, l'autorité et la capacité de conclure et d'exécuter ses obligations en vertu des Documents de Transaction ; et
- (b) Le Vendeur a le pouvoir de posséder son actif et poursuivre ses activités telles qu'elles sont exercées actuellement ;

6.1.2 Obligations Contraignantes

- (a) Les obligations du Vendeur en vertu des Documents de Transaction sont des obligations légales, valides, exécutoires et applicables conformément à leurs termes.
- (b) Les stipulations de la Lettre de Support sont légales, valides, exécutoires et applicables conformément à leurs termes.
- (c) Chacun des Documents de Sûreté créé chacune des Sûretés qu'il vise à créer et chacune de ces Sûretés est conforme à la loi, valable, et opposable au Vendeur et est susceptible d'être mises en œuvre en justice.

6.1.3 Absence de conflit avec d'autres obligations

La conclusion et l'exécution des Documents de Transaction par le Vendeur (i) n'enfreindront et n'entreront pas en conflit avec une loi, une règle et un règlement de l'État ; (ii) n'enfreindront et n'entreront pas en conflit avec ses documents constitutifs ou tout emprunt ou limite similaire dont le Vendeur fait l'objet ; ou (iii) ne violeront aucun accord ou instrument auquel elle est partie ou par lequel les actifs du Vendeur sont affectés ou constituent un défaut ou un cas de résiliation (dans chaque cas, sous quelque dénomination que ce soit) en vertu de cet accord ou instrument.

6.1.4 Pouvoirs, validité et admissibilité en tant que preuve

- (a) Le Vendeur a le pouvoir de conclure, exécuter et a pris toutes les mesures nécessaires et a obtenu auprès des agences gouvernementales pertinentes de l'État toutes les Autorisations nécessaires pour conclure et exécuter les Documents de Transaction ou pour garantir la légalité, la validité, le caractère applicable et l'admissibilité des Documents de Transaction et ces Autorisations sont pleinement en vigueur ; et
- (b) Aucune limite de pouvoirs du Vendeur ne sera dépassée suite à la réception du Prépaiement ou à l'octroi de toutes garanties et indemnités envisagées par les Documents de Transaction.

6.1.5 Insolvabilité

Aucune décision sociale, procédure juridique ou autre procédure ou mesure décrites dans l'Article 7.1.11 (dans chaque cas, inclus) n'a été engagée.

6.1.6 Déduction d'Impôts

A la signature du présent Contrat, le Vendeur n'est tenu de procéder à aucune Déduction d'Impôts de toute imputation ou de tout paiement qu'il effectue en vertu des Documents de Transaction.

5)

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

6.1.7 Situation financière

Il n'y a eu aucune modification de l'activité ou de la situation financière du Vendeur ou aucune modification susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable depuis la date des États Financiers Originaux.

6.1.8 Égalité de rang

Les obligations du Vendeur en vertu des Documents de Transaction sont et seront au moins de rang égal à ses autres dettes et obligations présentes et à venir, à l'exception des dettes et obligations dont le rang bénéficie d'une préférence conformément aux dispositions légales.

6.1.9 Aucun litige

Il n'existe aucun litige, aucun arbitrage ou aucune procédure administrative présenté(e) devant une cour, un tribunal, un organe arbitral, une agence gouvernementale ou un organe administratif ou susceptible d'être présenté(e) à l'encontre du Vendeur qui, en cas de détermination défavorable, serait susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable.

6.1.10 Aucun rééchelonnement de dette

Les accords de prépaiement en vertu présent Contrat sont des facilités commerciales et ne sont pas, et ne seront pas, sujet à des accords de rééchelonnement de la dette (souveraine ou autre), d'expropriation ou de moratoire ou (dans chaque cas) de négociations y afférents.

6.1.11 Aucune Sûreté

Le Vendeur est le seul propriétaire légal des Produits, des Produits Traités et, le cas échéant, des Produits Finis exempt de toute réclamation, de tous droits de tiers ou d'intérêts concurrents et il n'existe aucune Sûreté, autre que toute Sûreté créée aux termes des Documents de Sûretés, ou autre restriction contractuelle concernant un quelconque des Produits, des Produits Traités ou, le cas échéant, des Produits Finis susceptible d'affecter les droits et la propriété faisant l'objet des Documents de Transaction.

6.1.12 Absence d'immunité

Dans le cadre de toute procédure engagée dans sa juridiction de constitution concernant les Documents de Transaction auxquels il est partie, le Vendeur ne saurait être en droit de réclamer pour lui-même ou l'un de ses actifs une immunité de poursuites, d'exécution, de saisie ou d'autres procédures judiciaires.

6.1.13 Assurance

- (a) Le Vendeur a souscrit et maintient en vigueur les assurances (que ce soit dans le cadre d'une police de groupe ou autrement) conclues avec des compagnies d'assurances de renom et dûment autorisées à exercer en RDC concernant ses activités et biens ; et dans la mesure où il s'agit d'une pratique habituelle à tous les égards pour les sociétés de la même juridiction exerçant les mêmes activités ou des activités substantiellement similaires, dans les mêmes lieux ou dans des lieux similaires, et à des niveaux habituels pour une activité de cette taille et de cette nature.
- (b) Il n'existe aucune fausse déclaration ou violation d'aucune des stipulations d'une police d'assurance qui donnerait droit à l'assureur de résilier, révoquer ou d'annuler la police ou de la considérer comme nulle dans son ensemble ou de décliner une réclamation valide fondée sur la police et soulevée par ou pour le compte du Vendeur.

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

6.1.14 Sanctions, anti-Souffolement, anti-corruption et anti-blanchiment d'argent

Les dispositions de l'Article 31 ((*Sanctions et Pratiques Anti-Corruption*) du Contrat de Vente de Cobalt s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Contrat.

6.1.15 Actionnariat du Vendeur

Gécamines est actionnaire du Vendeur à hauteur d'au moins cinquante et un pour cent (51%) du capital social du Vendeur.

6.1.16 Cas de Résiliation et Défauts

- (a) Aucun Cas de Résiliation ou Défaut n'est survenu ou n'est raisonnablement susceptible de survenir en raison d'un Tirage.
- (b) Aucun défaut n'est en cours au titre de tout Document de Transaction ou tout autre acte ou contrat obligeant le Vendeur ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

6.1.17 Répétition des déclarations

Chacune des déclarations de l'Article 6 sont réputées être répétées par le Vendeur à l'Acheteur en référence aux faits et aux circonstances existants à la date de chaque Demande de Prépaiement, à la Date de Prépaiement et au premier jour de chaque Période d'Intérêts.

6.2 Engagements généraux

Par les présentes, le Vendeur s'engage à et convient avec l'Acheteur qu'à tout moment, il respectera et s'acquittera des modalités stipulées dans le présent Contrat et, notamment :

- (a) il obtiendra et maintiendra les Autorisations nécessaires à la mise en œuvre et l'exécution des Documents de la Transaction;
- (b) il souscrira et maintiendra en vigueur les assurances nécessaires auprès de compagnies d'assurance reconnues sur ses activités et biens commerciaux assurables à l'encontre de ces risques matériels, dans la mesure où il s'agit d'une pratique habituelle à tous les égards pour les sociétés congolaises entreprenant les mêmes ou des activités commerciales substantiellement similaires, dans les mêmes lieux ou dans des lieux similaires, et à des niveaux habituels pour une activité commerciale de cette taille et de cette nature.
- (c) il informera, rapidement après en avoir pris connaissance, l'Acheteur de tout Défaut (et des mesures, le cas échéant, prises pour y remédier) ou de tout manquement aux termes de tout Document de Transaction ;
- (d) il ne prendra pas et n'autorisera aucune action (i) entraînant directement ou indirectement la perte du droit de l'Acheteur de recevoir les Produits Traités ou les Produits Finis (le cas échéant) de la part du Vendeur et/ou (ii) qui pourrait impacter négativement d'une manière quelconque le droit de l'Acheteur de recevoir les Produits Traités ou les Produits Finis (le cas échéant);
- (e) il devra notifier l'Acheteur dès qu'il prend connaissance de tout Changement de Contrôle et (ii) lors de la survenance d'un Changement de Contrôle (dans chaque cas, avec des détails de la nature exacte du Changement de Contrôle) ;
- (f) il devra fournir à l'Acheteur la copie de la notification (en des termes satisfaisants pour l'Acheteur) à tout transporteur des Produits, des Produits Traités ou, le cas échéant, des Produits Finis ainsi qu'à l'Exploitant de l'Usine, dûment contresignée par ces derniers (i) du droit de propriété du Vendeur sur les Produits, Produits Traités et, le cas échéant, les

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

Produits Finis et (ii) des Sûretés existantes sur les produits précités au bénéfice de l'Acheteur en vertu du Gage de Stocks.

- (g) il veillera à ce que, à tout moment, les réclamations non garanties et non subordonnées de l'Acheteur en vertu des Documents de Transaction soient au moins de rang égal aux réclamations de tous ses autres créanciers non garantis et non subordonnés, à l'exception des créanciers dont les réclamations sont obligatoirement préférées par les lois s'appliquant généralement aux sociétés ; et
- (h) il remettra à l'Acheteur, dès que disponibles, ses états financiers.

6.3 Engagements d'information

6.3.1 Le Vendeur remettra à l'Acheteur :

- (a) en cas de modification des signataires autorisés du Vendeur par rapport à ceux à la date des présentes, une notification des nouveaux signataires autorisés; et
- (b) si cela est requis par l'Acheteur, dans les dix (10) Jours Ouvrables à compter de la réception de cette demande, une preuve au titre de chaque police d'assurance requise en vertu du présent Contrat.

6.4 Engagements de ne pas faire

6.4.1 Le Vendeur s'engage à ne pas:

- (a) vendre, transférer ou autrement céder à une entité autre que l'Acheteur les Produits Traités et les Produits Finis (le cas échéant) étant précisé que l'Acheteur ne dispose pas d'une exclusivité sur la totalité de la production de Produits Traités du Vendeur, qui peut en reprendre la disposition via l'exercice de la Faculté ;
- (b) créer ou permettre que subsiste une Sûreté, autre qu'une Sûreté créée en vertu d'un Document de Sûreté, concernant un quelconque des Produits Traités (ou ses droits sur les Produits Traités) ou, le cas échéant, un quelconque des Produits Finis (ou ses droits sur les Produits Finis) et/ou ses droits, intérêts et obligations en vertu du présent Contrat ou des autres Documents de Transaction ;
- (c) céder, transférer ou déléguer à des tiers ses droits d'exclusivité d'achat qui lui ont été confiée par le Décret ; et
- (d) modifier, changer, notifier, compléter, remplacer, renoncer ou résilier les termes d'un quelconque des Documents de Transaction.

Article 7 Cas de Résiliation

7.1 L'occurrence de l'une des situations suivantes est un Cas de Résiliation :

- 7.1.1 le Vendeur ne livre pas les Produits Traités à l'Acheteur conformément au Contrat de Vente de Cobalt ou des Produits Finis conformément au Contrat de Vente de Métal Payable (le cas échéant), au présent Contrat ou à tout Document de Transaction, sauf en cas de remédiation par le Vendeur à son manquement dans une période de quarante-cinq (45) jours calendaires, ou le Contrat de Vente de Cobalt ou, le cas échéant le Contrat de Vente de Métal Payable est résilié pour tout motif ;
- 7.1.2 le Vendeur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due à l'Acheteur au titre d'un Document de Transaction (autre que le présent Contrat, le Contrat de Vente de Cobalt ou, le cas échéant, le Contrat de Vente de Métal Payable) ;

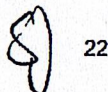

NS

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

- 7.1.3 le Vendeur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due à l'Acheteur au titre du présent Contrat, du Contrat de Vente de Cobalt ou, le cas échéant, du Contrat de Vente de Métal Payable et ne remédie pas à son manquement dans une période de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ladite somme ;
- 7.1.4 une quelconque des obligations du Vendeur ou de Gécamines, selon le cas, au titre de tout Document de Transaction, cesse d'être légale, valide, contraignante ou opposable;
- 7.1.5 tout Document de Transaction cesse d'être en vigueur et de produire ses effets ou toute Sûreté créée en vertu d'un Document de Sûreté cesse de produire ses effets.
- 7.1.6 le Vendeur viole une déclaration, une garantie, une convention ou un engagement en vertu du présent Contrat (à l'exception de la garantie donnée à l'Article 6.1.14 (*Sanctions, anti-Soudolement, anti-corruption et anti-blanchiment d'argent*) ou des autres Documents de Transaction ;
- 7.1.7 la cessation ou l'interruption de la production des Produits Traités ou, les cas échéant, des Produits Finis;
- 7.1.8 l'activité principale du Vendeur telle qu'elle est actuellement menée connaît un changement à la date du présent Contrat, ce qui pourrait avoir, selon l'avis de l'Acheteur fondé sur des bases raisonnables, un Effet Significatif Défavorable ;
- 7.1.9 le Vendeur viole tout terme ou condition, ou une loi, une réglementation ou un règlement imposé par l'autorité pertinente en lien avec l'exportation, l'expédition ou la Livraison des Produits Traités ou des produits Finis (le cas échéant) dans la mesure où cette violation a un Effet Significatif Défavorable ;
- 7.1.10 un Changement de Contrôle se produit ;
- 7.1.11 l'un des événements suivants se produit : une décision sociale, une procédure judiciaire ou une autre procédure ou mesure prise concernant :
- (a) la suspension des paiements, un moratoire d'endettement, de liquidation, de dissolution, d'administration, de supervision des dispositions ou de restructuration (au moyen, d'un accord volontaire, d'un ensemble d'accords ou autrement) du Vendeur ; ou
 - (b) la désignation d'un liquidateur, d'un séquestre, d'un administrateur, d'un administrateur judiciaire, d'un gestionnaire obligatoirement, d'un superviseur des dispositions ou d'un autre agent similaire concernant le Vendeur ou l'un de ses actifs ou une procédure ou mesure similaire est prise dans une quelconque juridiction ;
- 7.1.12 une saisie, une saisie-arrêt, une exécution ou un autre processus juridique est imposé, appliqué ou intenté à l'encontre du Vendeur ou toute procédure d'expropriation, acquisition forcée, nationalisation, saisie, séquestration ou exécution forcée ou tout procédé analogue de nature à avoir un Effet Significatif Défavorable sur la capacité du Vendeur à exécuter ses obligations au titre du présent Contrat ;
- 7.1.13 un litige, un arbitrage, des investigations administratives, gouvernementales, réglementaires ou autres, une procédure ou des litiges sont en cours ou en instance afin de limiter l'exercice des droits, l'exécution ou l'application de, ou la conformité à, l'une des obligations du Vendeur en vertu du présent Contrat ou de tout autre Document de Transaction à l'encontre du Vendeur ou de ses actifs ;
- 7.1.14 les droits d'exclusivité d'achat qui ont été confiés au Vendeur par le Décret lui sont retirés ou ne sont plus en vigueur ou le Décret n'est plus en vigueur ; ou

PAR-#25297053-v13

 22

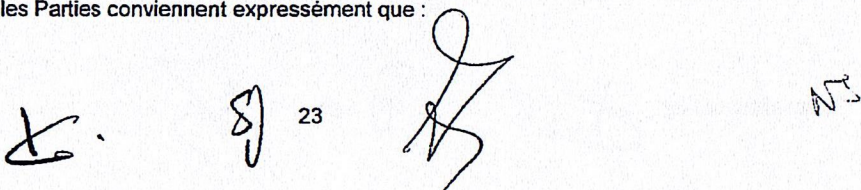
STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

- 7.1.15 un Cas de Force Majeure persistant au-delà d'une période de six (6) mois qui affecte matériellement et significativement la capacité d'une Partie à s'acquitter de ses obligations au titre des Documents de Transaction.
- 7.2 À la survenance d'un Cas de Résiliation et à tout moment par la suite, l'Acheteur peut mais sans y être obligé :
- 7.2.1 résilier le Contrat de Vente de Cobalt et/ou le Contrat de Vente de Métal Payable (le cas échéant);
- 7.2.2 annuler toute obligation de mettre à disposition le Prépaiement avec prise d'effet immédiate ;
- 7.2.3 déclarer que tout ou partie du Prépaiement ainsi que tous intérêts courus et tous les autres montants accrus ou non-payés en vertu des Documents de Transaction sont immédiatement dus et payables par le Vendeur à l'Acheteur en numéraire, avec prise d'effet immédiate ;
- 7.2.4 déclarer que tout ou partie du Prépaiement doit être remboursé(e) avec prise d'effet immédiate par le Vendeur en numéraire ou par Livraison de Produits Traités, ou à la discrétion de l'Acheteur, par Livraison de Produits Finis (le cas échéant), sur demande, avec prise d'effet immédiat ; et/ou
- 7.2.5 exercer tout ou partie de ses autres droits, recours, pouvoirs ou discrétions en vertu des Documents de Transaction.
- 7.3 Dans l'hypothèse :
- (a) de la violation par le Vendeur de toute déclaration et garantie ou de tout engagement prévu à l'Article 6 du présent Contrat en ce qui concerne le Contrat de Vente de Métal Payable ou les Produits Finis ;
- (b) de la survenance d'un Cas de Résiliation concernant le Contrat de Vente de Métal Payable ou les Produits Finis ; et/ou
- (c) de la résiliation ou du non-renouvellement du terme du Contrat de Vente de Métal Payable, et ce quelle qu'en soit la raison,

les dispositions suivantes s'appliqueront, nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat :

- (i) le Vendeur ne pourra plus soumettre à l'Acheteur et l'Acheteur sera en droit de refuser toute Demande de Prépaiement concernant tout Métal Payable ou tout Produit Fini et toute Demande de Prépaiement concernant tout Métal Payable ou tout Produit Fini sera considérée comme étant nulle et non avenue;
- (ii) le Vendeur :
- A) procédera à la régularisation de toutes les opérations de Livraison de Produits Finis en cours à la date de l'événement précité en question ; et
- B) dans la mesure où le montant de toute Facture Provisoire de Produits Finis ne permettra pas au Vendeur d'assurer le remboursement par compensation de la portion de tout Prépaiement Renouvelable en principal, intérêts, et accessoires correspondant aux Produits Finis en question, il s'engagera à payer en Dollars Américains, en fonds immédiatement disponibles un montant correspondant aux sommes restant à rembourser en principal, intérêts et accessoires, sur tout compte bancaire indiqué préalablement par l'Acheteur au Vendeur.
- (iii) les Parties conviennent expressément que :



STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

- A) la violation par le Vendeur des déclarations et garanties ou des engagements prévus à l'Article 6 du présent Contrat en ce qui concerne Contrat de Vente de Métal Payable ou les Produits Finis ;
- B) la survenance d'un Cas de Résiliation concernant le Contrat de Vente de Métal Payable ou les Produits Finis ; et/ou
- C) la résiliation ou le non-renouvellement du terme du Contrat de Vente de Métal Payable (et ce quelle qu'en soit la raison),

ne pourront permettre à l'Acheteur de se prévaloir des stipulations de l'Article 7.2.

- 7.4 La résiliation du Contrat de Vente ou du Contrat de Vente de Métal Payable (le cas échéant) pour une quelconque raison ne libérera pas le Vendeur de toute indemnité ou responsabilité qui, au moment de la résiliation, est déjà due à l'Acheteur, ou qui pourrait par la suite être due au titre d'un acte ou d'une omission avant cette résiliation.

Article 8 Mécanique de Paiement

8.1 Comptes

- 8.1.1 Le Vendeur doit réaliser chaque paiement dont il est redevable en vertu de chaque Document de Transaction, pour valeur à la date d'échéance en des fonds disponibles en Dollars Américains.

- 8.1.2 Tous les paiements réalisés par une Partie seront sur le compte désigné par écrit par l'autre Partie à cette fin, sous réserve des termes et conditions du présent Contrat.

8.2 Jours Ouvrables

Tout paiement devant être réalisé un jour qui n'est pas un Jour Ouvrable devra être réalisé le Jour Ouvrable suivant du même mois civil (s'il en existe un) ou, défaut, le Jour Ouvrable précédent (s'il n'en existe pas).

8.3 Devise

- 8.3.1 Le dollar américain est la devise de paiement de toute somme due par une Partie en vertu d'un quelconque Document de Transaction, à condition que :

- (a) tout paiement concernant les coûts, dépenses ou Impôts soit réalisé dans la devise dans laquelle les coûts, dépenses ou Impôts sont engagés ; et
- (b) tout montant exprimé comme devant être payé dans une devise autre que le dollar américain devra être payé dans cette autre devise.

8.4 Frais

Chaque Partie supportera tous ses propres frais liés à la préparation des présentes en ce compris les frais de conseils juridiques et l'Acheteur supportera les droits de timbre, frais d'enregistrement et impôts ou droits similaires pouvant être payables en RDC ou dans une autre juridiction au titre de la signature et l'exécution du présent Contrat.

Article 9 Paiements

- 9.1 Le Vendeur autorise irrévocablement l'Acheteur à imputer les fonds reçus, directement ou par compensation, à chaque Date d'Échéance de Prépaiement dans l'ordre suivant :

PAR-#25297053-v13

24

NS

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

- 9.1.1 premièrement, au paiement de tous les frais ou dépenses dus mais impayés en vertu des Documents de Transaction ;
- 9.1.2 deuxièmement, au paiement de tout intérêt couru (y compris les intérêts de retard) dû mais impayé) en vertu des Documents de Transaction ;
- 9.1.3 troisièmement, au paiement de toute somme due mais impayée en vertu des Documents de Transaction; et
- 9.2 Si aucun Défaut n'a eu lieu ou n'est en cours, tout montant payable par l'Acheteur au titre du Contrat de Vente de Cobalt ou du Contrat de Vente de Métal Payable (le cas échéant) non-imputé ou non-affecté conformément aux stipulations de l'Article 9.1 ci-dessus sera payé au Vendeur.

Article 10 Paiements ou Livraisons Partiels

- 10.1 Sous réserve de la satisfaction des dispositions de l'Article 9 (*Paiements*) ci-dessus, si l'Acheteur reçoit un paiement ou une Livraison à affecter aux montants alors dus concernant les Documents de Transaction qui est insuffisant(e) pour acquitter tous les montants alors dus et payables par le Vendeur en vertu de ces documents, l'Acheteur doit affecter ce paiement à l'acquittement des obligations du Vendeur dans l'ordre chronologique.
- 10.2 L'Article 10.1 annulera et remplacera toute affectation faite par le Vendeur.

Article 11 Calculs

- 11.1 Tous les intérêts courus en vertu du présent Contrat et/ou des autres Documents de Transaction courront quotidiennement et seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés et d'une année de 360 jours.

Article 12 Renonciation

Les retards, omissions ou défaillances concernant l'exercice des droits ou recours en vertu du présent Contrat ne seront pas réputés être une renonciation à ces droits ou recours ou acquiescement à l'évènement donnant lieu à ces droits ou recours, mais ces droits et recours pourront être exercés à tout moment et aussi souvent que jugé nécessaire par la partie autorisée à faire valoir ces droits ou recours.

Article 13 Illégalité

- 13.1 Si une disposition du présent Contrat est ou devient illégale, invalide ou inapplicable dans une juridiction, cela n'affectera pas :
 - 13.1.1 la légalité, la validité ou l'applicabilité dans cette juridiction d'une autre disposition du présent Contrat ; ou
 - 13.1.2 la légalité, la validité ou l'applicabilité dans une autre juridiction de ladite disposition ou d'une autre disposition du présent Contrat.
- 13.2 Les Parties conviennent que, dans ces circonstances, elles coopéreront ensemble et mettront tout en œuvre pour modifier la disposition affectée de sorte qu'elle ne soit plus invalide, illégale ou inapplicable.

25

NS

Article 14 Frais, Coûts et Dépenses

L'ensemble des paiements ou contreparties exigibles ou devant être versés en vertu du présent Contrat par le Vendeur à l'Acheteur seront réputés exclure toute Taxe Indirecte. Si une Taxe Indirecte est imposable et que cela n'est pas interdit par la loi, le Vendeur payera à l'Acheteur (en plus de et en même temps que le paiement de la contrepartie) un montant égal au montant de la Taxe Indirecte, sauf dans la mesure où l'Acheteur obtient le remboursement ou obtient et utilise un crédit d'impôt au titre de la Taxe Indirecte.

Article 15 Transferts

- 15.1 Sous réserve des stipulations de l'Article 15.2 ci-dessous, aucune Partie ne pourra céder, transférer ou créer de Sûreté concernant ses droits ou obligations en vertu du présent Contrat ou de tout Document de Transaction sans le consentement de l'autre Partie, ce qui ne pourra raisonnablement être refusée.
- 15.2 Il est entendu cependant que :
- 15.2.1 les droits et obligations de l'Acheteur en vertu du présent Contrat peuvent faire l'objet d'une délégation, de Sûretés ou de tout autre sûreté en faveur d'une banque que l'Acheteur utilise pour ses opérations courantes de refinancement, étant entendu qu'une telle Sûreté ne peut être prise que si l'Acheteur est en défaut ou en état de cessation de paiements ; et
- 15.2.2 sous réserve d'une notification préalable au Vendeur quinze (15) jours calendaires avant la cession ou transfert envisagé, l'Acheteur pourra librement céder ou transférer ses droits ou obligations en vertu du présent Contrat ou de tout Document de Transaction à une Filiale ou à une société contrôlée par l'Acheteur et qui le demeurera pendant toute la durée de validité du Document de Transaction concerné.

Article 16 Confidentialité

- 16.1 À l'exception de ce qui est autorisé par l'Article 16.2 ci-dessous :
- 16.1.1 les termes, conditions et modalités (et l'existence) du présent Contrat; et
- 16.1.2 les détails des négociations relatives au présent Contrat,
- doivent demeurer confidentiels et ne devront être divulgués par aucune Partie à tout tiers sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie.
- 16.2 Les stipulations de l'Article 16.1 ci-dessus ne s'appliqueront pas à :
- 16.2.1 toute information dont la divulgation est exigée par la loi, une décision judiciaire ou toute autorité réglementaire ou gouvernementale ;
- 16.2.2 toute information qui est ou devient publique, autrement qu'à l'occasion d'une violation du présent Contrat;
- 16.2.3 toute information reçue qui était déjà légalement connue par la partie destinataire avant sa divulgation par la partie divulgatrice, autrement qu'à l'occasion d'une violation du présent Contrat;
- 16.2.4 toute information révélée aux financiers ou conseils professionnels de la partie destinataire, y compris les comptables, auditeurs, conseils juridiques ou autres conseils professionnels, lorsque lesdits financiers ou conseils ont eu connaissance de, et ont accepté d'être liés par, les obligations stipulées au présent Article 16 ou sont dans tous les cas tenus à une obligation de confidentialité du fait de règles juridiques ou professionnelles ; ou

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

- 16.2.5 toute information qui était, est ou devient disponible à la partie destinataire, à titre non-confidentiel, par une personne qui n'est pas liée par une obligation de confidentialité.

Article 17 Compensation

- 17.1 Tous les règlements ou Livraisons devant être effectués par le Vendeur en vertu des Documents de Transaction doivent être calculés et effectués sans (et libres et quittes de toute déduction au titre de) compensation ou créance à compenser que le Vendeur s'interdit par ailleurs de pratiquer.
- 17.2 Si les obligations sont libellées dans des devises différentes, l'Acheteur pourra, pour les besoins de la compensation, convertir une somme dans la devise de l'autre, dès lors qu'il le fait à un taux de marché et en conformité avec ses pratiques usuelles.

Article 18 Notifications

- 18.1 Toutes les notifications, demandes, déclarations et autres communications au titre du présent Contrat devront être faites par écrit et produiront leurs effets (i) dans le cas où elles sont envoyées par messagerie électronique, une fois transmises si le destinataire en accuse réception, ou (ii) dans le cas où elles sont envoyées par courrier recommandé ou certifié, lors de leur réception, et (iii) dans le cas où elles sont envoyées par messagerie privée, lors de leur réception, ou, si délivrées en mains propres, une fois remises, devront être adressées comme suit :

Pour le Vendeur :

ENTREPRISE GENERALE DU COBALT S.A.

À l'attention du **Directeur Général**
275, Avenue Kasavubu, Quartier Biashara,
Commune de Dilala, Ville de Kolwezi,
Province du Lualaba, en République Démocratique du Congo.
Courriel : jdtakis@egcobalt-rdc.com
Copie : ayu@texaf-rdc.com

Pour l'Acheteur:

TRAFIGURA PTE LTD

A l'attention de **STF Africa**
Rue de Jargonnant 1
Geneva 1207
Suisse
Courriel : STFAfrica@trafigura.com

- 18.2 Toute modification d'adresse sera notifiée par écrit à l'autre Partie au moins trois (3) Jours Ouvrables avant d'être effective.

Article 19 Modification et Nullité Partielle

- 19.1 Nonobstant toute autre stipulation du présent Contrat, toute stipulation du présent Contrat ne pourra être modifiée, complétée ou privée d'effet que par la signature d'un avenant écrit entre les Parties au présent Contrat.
- 19.2 Si, à tout moment, une stipulation du présent Contrat est ou devient nulle, la validité des autres stipulations du présent Contrat n'en sera pas affectée. La nullité d'une stipulation au regard de la loi d'un pays n'affectera pas sa validité au regard de la loi d'un autre pays.

PAR-#25297053-v13

27

NS

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

Article 20 Langue et droit applicable

- 20.1 Le présent Contrat est conclu en langue française et toute documentation et communication correspondante entre les Parties sera en langue française. La version française prévaudra sur toute autre version dudit document rédigée dans une autre langue que le français.
- 20.2 Le présent Contrat ainsi que tout litige ou réclamation en découlant ou en lien avec celui-ci ou son objet ou sa conclusion (en ce compris tout litige ou réclamation de nature extracontractuelle), seront régis par, et interprétés selon, le droit français.

Article 21 Arbitrage

- 21.1 Tous différends découlant du présent Contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.
- 21.2 Le siège de l'arbitrage sera Paris (France). Le nombre d'arbitres sera trois (3). Le droit applicable sera le droit français.
- 21.3 La langue de la procédure arbitrale sera le français. Tous documents et/ou pièces produites dans une langue autre que la langue française, devront être accompagnés d'une traduction en langue française.
- 21.4 Les Parties s'engagent à observer la plus stricte confidentialité sur la teneur des débats (que ce soit à l'oral ou à l'écrit).
- 21.5 Il est entendu que le Vendeur est une société commerciale ; en tant que tel, le Vendeur reconnaît qu'il n'invoquera aucune protection fondée sur l'immunité de juridiction ou d'exécution.

Article 22 Intégralité

- 22.1 Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et remplace et supprime tous les contrats, promesses, assurances, garanties, déclarations ou ententes conclus précédemment entre eux, qu'il s'agisse d'accords écrits ou oraux, se rapportant au même objet.



8/28

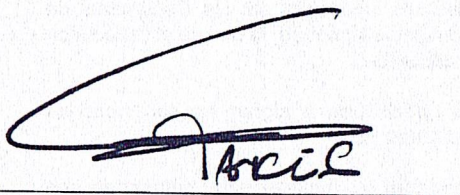


15

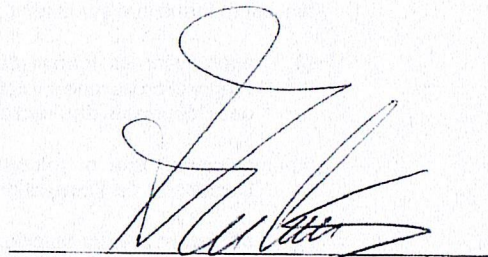
STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

POUR L'ENTREPRISE GENERALE DU COBALT S.A.
en qualité de Vendeur

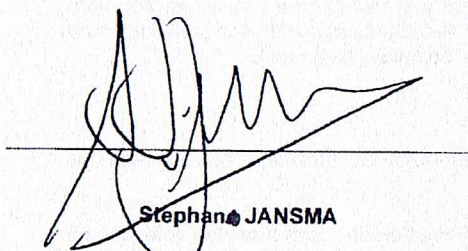


Jean-Dominique TAKIS KUMBO
Directeur Général



Albert YUMA MULIMBI
Président du Conseil d'Administration

POUR TRAFIGURA PTE LTD
en qualité d'Acheteur



Stéphane JANSMA
Signataire autorisé



Nicolas JOBERT
Signataire autorisé

**Annexe°1
Conditions Suspensives**

1 Le Vendeur

Concernant le Vendeur .

- (a) une copie d'une décision du conseil d'administration du Vendeur et satisfaisant l'Acheteur tant sur la forme que sur le fond :
 - (i) approuvant les termes de, et les transactions envisagés par les Documents de Transaction auxquels il est partie et approuvant la signature, la remise et l'exécution des Documents de Transaction auquel il est partie ;
 - (ii) autorisant une ou plusieurs personnes spécifiques à signer en son nom les Documents de Transaction auxquels il est partie ; et
 - (iii) autorisant une ou plusieurs personnes spécifiques, à signer et/ou diffuser en son nom tous les autres documents ou notifications devant être signés et/ou diffusés par lui en vertu de ou en lien avec les Documents de Transaction auxquels il est partie.
- (b) une copie certifiée conforme par le représentant légal du Vendeur des documents constitutifs actualisés du Vendeur.
- (c) un certificat sous une forme acceptable pour l'Acheteur signé par le représentant légal du Vendeur confirmant que chaque copie de document spécifiée dans la présente Annexe 1 est correcte, complète et pleinement en vigueur et n'a pas été modifiée ou remplacée à une date antérieure à la date du présent Contrat.
- (d) la liste des signataires autorisés du Vendeur, dûment certifiée comme étant exacte et correcte par le représentant légal du Vendeur, ainsi qu'une copie des pages de signature de leurs passeports.

2 L'Acheteur

Concernant l'Acheteur, tout document probant :

- (a) autorisant une ou plusieurs personnes spécifiques à signer en son nom les Documents de Transaction auxquels il est partie ; et
- (b) autorisant une ou plusieurs personnes spécifiques à signer et/ou à diffuser en son nom tous les autres documents ou notifications devant être signés et/ou diffusés par lui en vertu de ou en lien avec les Documents de Transaction auxquels il est partie.

3 Autres documents et preuves

Une copie, certifiée par un signataire autorisé du Vendeur ou de Gécamines, le cas échéant, des États Financiers Originiaux.

4 Conditions suspensives à la mise à disposition du Prépaiement dont il est fait référence à l'Article 4.3

- (a) Conditions suspensives au Prépaiement Initial



STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

- (i) Conditions suspensives aux décaissements du Prépaiement Initial avant la création du comité technique pour un montant inférieur ou égal à USD 5.000.000 pour couvrir les premiers frais encourus et tout autre frais lié à la création des ZEA et Stations d'Achats :
- (A) la signature par ses parties respectives du Contrat de Vente de Cobalt;
 - (B) la signature par ses parties respectives du présent Contrat ;
 - (C) toutes les formalités de KYC concernant le Vendeur et Gécamines sont complétées ;
 - (D) une copie de la Lettre de Support dûment signée par Gécamines et l'autorisation de la Lettre de Support par une décision du conseil d'administration de Gécamines;
 - (E) une Demande de Prépaiement;
 - (F) un avis juridique de droit français émis par le cabinet Norton Rose Fulbright LLP confirmant la validité et l'opposabilité du présent Contrat a été remis à l'Acheteur, aux frais et à l'initiative de ce dernier ;
 - (G) un avis juridique de droit congolais (RDC) de l'Etude Kabinda confirmant (i) la capacité du Vendeur à conclure tout Document de Transaction n'étant pas gouvernés par le droit RDC et remis au titre du présent paragraphe 4(a)(i) et (ii) la validité et l'opposabilité de la Lettre de Support, a été remis à l'Acheteur, aux frais et à l'initiative de ce dernier ;
 - (H) la satisfaction des conditions suspensives mentionnées aux Articles 1 (inclus) à 3 (inclus) de la présente Annexe°1.
- (ii) Conditions suspensives aux décaissements du Prépaiement Initial pour la création des ZEA et des Stations d'Achats et toute autre action nécessaire au démarrage des opérations :
- (A) la création du Comité Technique conformément aux dispositions du Contrat d'Assistance Opérationnelle qui devra inclure un mandat pour ce Comité Technique acceptable pour l'Acheteur ;
 - (B) la création du Comité de Vente conformément aux dispositions de l'Article 8 du Contrat de Vente de Cobalt ;
 - (C) l'identification des ZEA qui devront livrer des Produits auprès des Stations d'Achat ;
 - (D) une copie du budget approuvé sans réserves à l'unanimité des membres du Comité Technique et contresigné par chacun des membres du Comité Technique concernant la mise en place initiale et le fonctionnement des ZEA et Stations d'Achat;
 - (E) l'acceptation des Produits Traités par les Clients Finaux et les fabricants de batteries afin de s'assurer que les Produits Traités pourront être utilisés dans leurs chaines de fourniture respectives ;
 - (F) la signature par ses parties respectives du Contrat d'Assistance Opérationnelle ;

31

ND

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

- (G) l'ouverture du Compte de Dépôt et la signature par ses parties respectives de la Convention de Dépôt ;
- (H) une Demande de Prépaiement ;
- (I) un avis juridique de droit congolais (RDC) de l'Etude Kabinda confirmant (i) la capacité du Vendeur à conclure tout Document de Transaction n'étant pas gouvernés par le droit RDC remis au titre du présent paragraphe 4(a)(ii) et (ii) la validité et l'opposabilité de tout Document de Transaction gouverné par le droit RDC remis au titre du présent paragraphe 4(a)(ii), a été remis à l'Acheteur, aux frais et à l'initiative de ce dernier ; et
- (J) un certificat sous la forme acceptée par l'Acheteur en satisfaction de la condition suspensive mentionnée l'Article 1 (c) de la présente Annexe°1, à la même date que la date de Demande de Prépaiement en question, confirmant que chaque copie de document spécifiée à l'Article 4(a)(ii) de la présente Annexe°1 est correcte, complète et pleinement en vigueur et n'a pas été modifiée ou remplacée à une date antérieure à la date dudit certificat.

(b) Conditions suspensives au Prépaiement Renouvelable

- (i) Conditions suspensives au premier décaissement :
 - (A) les Contrats de Traitement des Produits dûment signés ;
 - (B) la signature du Contrat Logistique ;
 - (C) les contrats signés avec les Experts Indépendants ;
 - (D) la mise en place des Stations d'Achat de Produits et un audit desdites Stations d'Achat fait et approuvé par des représentants techniques de l'Acheteur ;
 - (E) la signature par les Parties du Gage de Stocks et l'accomplissement de toutes les formalités d'enregistrement et de publication du Gage de Stocks auprès du RCCM de Kolwezi;
 - (F) la signature par les Parties du Nantissement du Compte de Dépôt, l'accomplissement de toutes les formalités d'enregistrement et de publication du Nantissement de Compte de Dépôt auprès du RCCM de Kolwezi et la preuve de l'envoi par courrier recommandé avec accusé de réception de la notification dudit nantissement à la Banque Teneuse de Compte de Dépôt ;
 - (G) une copie du dernier budget trimestriel approuvé sans réserves à l'unanimité des membres du Comité Technique et contresigné par chacun des membres du Comité Technique concernant les dépenses opérationnelle nécessaires à la Livraison des Produits Traités ou des Produits Finis (le cas échéant) à l'Acheteur dans les conditions prévues dans les Documents de Transaction ;
 - (H) une facture pro forma émise par le Vendeur et contresignée par le Comité Technique, indiquant de façon détaillée et distincte :
 - (I) le calcul du coût des Produits payé aux mineurs artisanaux ;
 - (II) les coûts estimés de transport des Station d'Achat à l'Usine de Traitement desdits Produits ;
 - (III) les coûts estimés facturés par l'Usine de Traitement concernant :

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

- (1) tout Produit Traité ; et
- (2) le cas échéant, tout Produit Fini ; et
- (IV) toute dépense opérationnelle nécessaire à :
 - (1) la Livraison des Produits Traités à l'Acheteur ; et
 - (2) le cas échéant, à la livraison des Produits Finis à l'Acheteur,

dans chaque cas dans les conditions prévues dans les Documents de Transaction et dont le montant est substantiellement conforme aux projections pour ce type de dépense contenues dans le budget auquel il est fait référence au paragraphe (G) ci-dessus ; et

- (I) un certificat de pesage et d'échantillonnage pour les Produits achetés par le Vendeur aux Stations d'Achat ;
 - (J) une Demande de Prépaiement ;
 - (K) un avis juridique de droit congolais (RDC) de l'Etude Kabinda confirmant (i) la capacité du Vendeur à conclure tout Document de Transaction n'étant pas gouvernés par le droit RDC remis au titre du présent paragraphe 4(b)(i) et (ii) la validité et l'opposabilité de tout Document de Transaction gouverné par le droit RDC remis au titre du présent paragraphe 4(b)(i), a été remis à l'Acheteur, aux frais et à l'initiative de ce dernier ; et
 - (L) un certificat sous la forme acceptée par l'Acheteur en satisfaction de la condition suspensive mentionnée l'Article 1 (c) de la présente Annexe^o1, à la même date que la date de Demande de Prépaiement en question, confirmant que chaque copie de document spécifiée à l'Article 4(b)(i) de la présente Annexe^o1 est correcte, complète et pleinement en vigueur et n'a pas été modifiée ou remplacée à une date antérieure à la date dudit certificat.
- (ii) Conditions suspensives au décaissement hebdomadaire :
- (A) une copie du dernier budget trimestriel approuvé sans réserves à l'unanimité des membres du Comité Technique et contresigné par chacun des membres du Comité Technique concernant les dépenses opérationnelle nécessaires à la Livraison des Produits Traités ou des Produits Finis (le cas échéant) à l'Acheteur dans les conditions prévues dans les Documents de Transaction ;
 - (B) une facture pro forma émise par le Vendeur et contresignée par le Comité Technique, indiquant de façon détaillée et distincte :
 - (I) le calcul du coût des Produits payé aux mineurs artisanaux ;
 - (II) les coûts estimés de transport des Station d'Achat à l'Usine de Traitement desdits Produits;
 - (III) les coûts estimés facturés par l'Usine de Traitement concernant :
 - (1) tout Produit Traité ; et
 - (2) le cas échéant, tout Produit Fini ; et
 - (IV) toute dépense opérationnelle nécessaire à :

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

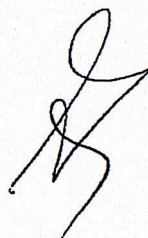
Version de signature

- (1) la Livraison des Produits Traités à l'Acheteur ; et
 - (2) le cas échéant, à la livraison des Produits Finis à l'Acheteur,
- dans chaque cas dans les conditions prévues dans les Documents de Transaction et dont le montant est substantiellement conforme aux projections pour ce type de dépense contenues dans le budget auquel il est fait référence au paragraphe (A) ci-dessus ; et
- (C) un certificat de pesage et d'échantillonnage pour les Produits achetés par le Vendeur aux Stations d'Achat.

PAR-#25297053-v13



34



101

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

Annexe°2
Forme de la Demande de Prépaiement

De : L'ENTREPRISE GENERALE DU COBALT

À : TRAFIGURA PTE LTD

Date :

Messieurs,

Contrat de Prépaiement en date du ____ [●] (le « Contrat de Prépaiement »)




- 1 Nous faisons référence au Contrat de Prépaiement. Ceci est une Demande de Prépaiement. Les termes définis dans le Contrat de Prépaiement auront la même signification que dans la présente Demande de Prépaiement.
- 2 Nous souhaitons la mise à disposition d'un Prépaiement selon les modalités suivantes :
 - Date de Prépaiement proposée : [●] (ou, si ce n'est pas un Jour Ouvrable, le Jour Ouvrable suivant)

 - Montant : [●] au titre du Prépaiement Initial
[●] au titre du Prépaiement Renouvelable, divisé comme suit :
 - [●] au titre des Produits Traités correspondant au montant de la facture pro forma en date du [●] ; et
 - [●] au titre des Produits Finis correspondant au montant de la facture pro forma en date du [●].
- 3 Nous confirmons qu'à la date de la présente Demande de Prépaiement :
 - (a) chaque condition mentionnée à l'Article 3 (*Conditions Suspensives*) est satisfaite ;
 - (b) il ne s'est produit aucun Cas de Résiliation ; et
 - (c) les déclarations et garanties souscrites aux termes du Contrat de Prépaiement demeurent exactes dans toutes leurs dispositions.
- 4 Le versement du Prépaiement doit être crédité sur le compte du Vendeur dont les références sont les suivantes :
[●].
- 5 La présente Demande de Prépaiement est irrévocable.

Salutations distinguées

.....
signataire autorisé pour le compte de L'Entreprise Générale du Cobalt

PAR-#25297053-v13

 -  35 

NS

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

Annexe°3
Calendrier des Remboursements pour le Prépaiement Initial

Période	Montant due au début de la Période	Montant de l'échéance en principal	Encours du Prépaiement après remboursement mensuel
mois 1 ¹	A ²	Période de Grâce Prépaiement Initial	A
mois 2	A	Période de Grâce Prépaiement Initial	A
mois 3	A	Période de Grâce Prépaiement Initial	A
mois 4	A	Période de Grâce Prépaiement Initial	A
mois 5	A	Période de Grâce Prépaiement Initial	A
mois 6	A	Période de Grâce Prépaiement Initial	A ³
mois 7	A	A/30	A-(A/30)=B
mois 8	B	A/30	B-(A/30)=C
mois 9	C	A/30	C-(A/30)=D
mois 10	D	A/30	D-(A/30)=E
mois 11	E	A/30	E-(A/30)=F
mois 12	F	A/30	F-(A/30)=G
mois 13	G	A/30	G-(A/30)=H
mois 14	H	A/30	H-(A/30)=I
mois 15	I	A/30	I-(A/30)=J
mois 16	J	A/30	J-(A/30)=K
mois 17	K	A/30	K-(A/30)=L
mois 18	L	A/30	L-(A/30)=M
mois 19	M	A/30	M-(A/30)=N
mois 20	N	A/30	N-(A/30)=O
mois 21	O	A/30	O-(A/30)=P
mois 22	P	A/30	P-(A/30)=Q
mois 23	Q	A/30	Q-(A/30)=R
mois 24	R	A/30	R-(A/30)=S
mois 25	S	A/30	S-(A/30)=T
mois 26	T	A/30	T-(A/30)=U
mois 27	U	A/30	U-(A/30)=V
mois 28	V	A/30	V-(A/30)=W
mois 29	W	A/30	W-(A/30)=X

¹ Commencant à compter du premier jour du mois calendaire suivant le premier décaissement partiel du Prépaiement Initial.
² A est un maximum de dix fois (10x) le montant de USD 1.5 millions (A is a maximum of 10 x the multiple of USD 1.5 million).
³ A la fin du mois -6 : tous décaissements partiels seront consolidés en un seul Prépaiement Initial dont le montant maximum ne peut pas excéder USD 15 millions (le A/30 calendrier de remboursement mensuel commençant à compter du mois 7).

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

mois 30	X	A/30	$X-(A/30)=Y$
mois 31	Y	A/30	$Y-(A/30)=Z$
mois 32	Z	A/30	$Z-(A/30)=AA$
mois 33	AA	A/30	$AA-(A/30)=BB$
mois 34	BB	A/30	$BB-(A/30)=CC$
mois 35	CC	A/30	$CC-(A/30)=DD$
mois 36	DD	A/30	0

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

Annexe°4
Calendrier des Remboursements pour le Prépaiement Renouvelable

Période	Montant due au début de la Période	Montant de l'échéance en principal	Encours du Prépaiement après remboursement avant le 60e jour à compter de la date de décaissement correspondante
Semaine 1 (jour 1-7)	A	Période de Grâce Prépaiement Renouvelable	A
Semaine 2 (jour 8-14)	A+B	Période de Grâce Prépaiement Renouvelable	A+B
Semaine 3 (jour 15-21)	A+B+C	Période de Grâce Prépaiement Renouvelable	A+B+C
Semaine 4 (jour 22-29)	A+B+C+D	Période de Grâce Prépaiement Renouvelable	A+B+C+D
Semaine 5 (jour 30-37)	A+B+C+D+E	Période de Grâce Prépaiement Renouvelable	A+B+C+D+E
Semaine 6 (jour 38-44)	A+B+C+D+E+F	A	B+C+D+E+F
Semaine 7	B+C+D+E+F+G	B	C+D+E+F+G
Semaine 8	C+D+E+F+G+H	C	D+E+F+G+H
Semaine 9	D+E+F+G+H+I	D	E+F+G+H+I
Semaine 10	E+F+G+H+I+J	E	F+G+H+I+J
Semaine 11	F+G+H+I+J+K	F	G+H+I+J+K
Semaine 12	G+H+I+J+K+L	G	H+I+J+K+L
...
Semaine 255	U+V+W+X+Y+Z	U	V+W+X+Y+Z
Semaine 256	V+W+X+Y+Z	V	W+X+Y+Z
Semaine 257	W+X+Y+Z	W	X+Y+Z
Semaine 258	X+Y+Z	X	Y+Z

38




NE

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

Semaine 259	Y+Z	Y	Z
Semaine 260	Z	Z	-

PAR-#25297053-v13

  39 

103

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

Table des matières

Article	Page
Article 1 Définitions et Interprétation	3
Article 2 Facilité de Prépaiement.....	10
Article 3 Conditions Suspensives	10
Article 4 Prépaiement	11
Article 5 Taxes et Indemnités	17
Article 6 Déclarations, Garanties et Engagements	17
Article 7 Cas de Résiliation	21
Article 8 Mécanisme de Paiement.....	24
Article 9 Paiements.....	24
Article 10 Paiements ou Livraisons Partiels.....	25
Article 11 Calculs	25
Article 12 Renonciation	25
Article 13 Illégalité.....	25
Article 14 Frais, Coûts et Dépenses	26
Article 15 Transferts	26
Article 16 Confidentialité.....	26
Article 17 Compensation.....	27
Article 18 Notifications	27
Article 19 Modification et Nullité Partielle.....	27
Article 20 Langue et droit applicable.....	28
Article 21 Arbitrage	28
Article 22 Intégralité	28
Annexe°1 Conditions Suspensives	30
Annexe°2 Forme de la Demande de Prépaiement	35
Annexe°3 Calendrier des Remboursements pour le Prépaiement Initial.....	36
Annexe°4 Calendrier des Remboursements pour le Prépaiement Renouvelable	38

PAR-#25297053-v13